TRENTE-SIXIÈME ANNÉE. — N° 1826 24 octobre 1947.

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	250 fr.	450 fr.
	6 mois..	150 »	250 »
France et Colonies	Un an..	300 »	500 »
	6 mois..	200 »	300 »
Étranger	Un an..	400 »	700 »
	6 mois..	250 »	375 »

Changement d'adresse : **10 francs**

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *edition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle **(compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).**

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle ..... **8 fr.**
Édition complète ..... **12 fr.**

Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres **16 francs**

(Arrêté résidentiel du 30 avril 1946)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Gardes particuliers.

Dahir du 23 juillet 1947 (4 ramadan 1366) modifiant le dahir du 23 août 1916 (23 chaoual 1334) sur les gardes particuliers 1076

Régime minier.

Dahir du 22 octobre 1947 (7 hija 1366) modifiant le dahir du 2 mai 1935 (28 moharrem 1354) réservant à l'État la prospection et la recherche de gisements miniers de 4e catégorie à l'intérieur d'un certain périmètre.... 1077

Dahir du 22 octobre 1947 (7 hija 1366) relatif au domaine minier de la Société chérifienne des pétroles..... 1077

P.T.T. — Objets recommandés.

Arrêté viziriel du 4 août 1947 (6 ramadan 1366) portant fixation du montant maximum du remboursement dont peuvent être grevés les objets recommandés de la poste aux lettres dans les régimes intérieur, franco-marocain et intercolonial 1078

Taxe municipale sur les débits de boissons.

Arrêté viziriel du 17 septembre 1947 (1er kaada 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 27 avril 1946 (25 joumada I 1365) fixant les conditions de l'assiette, des tarifs et du recouvrement de la taxe sur les débits de boissons 1078

Vente du pain.

Arrêté résidentiel fixant les conditions de vente du pain 1078

Conseils de prud'hommes. — Élections.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1818, du 29 août 1947, page 856 1079

TEXTES PARTICULIERS

Berkane. — Octroi de concessions au cimetière.

Dahir du 16 avril 1947 (25 joumada I 1366) modifiant le dahir du 2 décembre 1940 (2 kaada 1359) autorisant l'octroi de concessions dans le nouveau cimetière européen de Berkane (Oujda) 1079

Moulay-Yâkoub. — Concession des eaux sulfuro-thermales.

Dahir du 29 juillet 1947 (10 ramadan 1366) portant approbation d'un avenant n° 5 à la convention de concession du 1er mars 1934 pour l'exploitation d'une portion du débit des sources sulfuro-thermales de Moulay-Yâkoub. 1079

Pensions exceptionnelles. — Supplément provisoire.

Dahir du 13 septembre 1947 (27 chaoual 1366) relevant le supplément provisoire de pension accordé à certains titulaires de pensions exceptionnelles servies par le Gouvernement chérifien 1079

Produits miniers de première catégorie.

Dahir du 30 septembre 1947 (14 kaada 1366) suspendant provisoirement la taxe « ad valorem » à l'exportation sur les produits classés dans la première catégorie des mines 1079

Kasba-Tadla—Boujad, Beni-Amir—Beni-Moussa. — Composition des S.I.P.

Arrêté viziriel du 17 septembre 1947 (1er kaada 1366) modifiant la composition des sociétés indigènes de prévoyance de Kasba-Tadla—Boujad et des Beni-Amir—Beni-Moussa.... 1080

Tafilalt. — Création et dissolution de S.I.P.

Arrêté viziriel du 17 septembre 1947 (1er ka da 1366) portant dissolution de la société indigène de prévoyance du Tafilalt et création de quatre sociétés indigènes de prévoyance nouvelles dans ce territoire..... 1080

Oujda. — Extension d'un hôpital marocain.

Arrêté viziriel du 28 septembre 1947 (12 kaada 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 30 octobre 1946 (4 hija 1365) déclarant d'utilité publique l'extension de l'hôpital marocain d'Oujda, et frappant d'expropriation les immeubles nécessaires à cet effet 1081

Marrakech-mellah.

Arrêté viziriel du 28 septembre 1947 (12 kaada 1366) autorisant la vente par voie d'adjudication aux enchères publiques de deux boutiques, sises à Marrakech-mellah. 1081

Rabat. — Dissolution d'une association syndicale de propriétaires.

Arrêté viziriel du 28 septembre 1947 (12 kaada 1366) portant dissolution de l'Association syndicale des propriétaires de la place Bellevue, à Rabat 1081

Marrakech. — Organisation territoriale et administrative.

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech 1081

Assurances.

Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurances « Languedoc » pour pratiquer, en zone française du Maroc, diverses catégories d'opérations d'assurances 1081

Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurances « Le Continent » pour pratiquer, en zone française du Maroc, diverses catégories d'opérations d'assurances 1081

Police de la circulation.

Arrêté du directeur des travaux publics réglementant la circulation sur le pont de l'oued Ykem (P.K. 69,300 de la route n° 1, de Casablanca à Rabat), pendant la durée des travaux de réparation 1081

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Textes communs

Dahir du 30 septembre 1947 (14 kaada 1366) relatif à l'application du dahir du 9 octobre 1944 (22 chaoual 1363) portant règlement du régime des délégations de service de traitement 1082

Arrêté viziriel du 17 octobre 1947 (2 hija 1366) relatif aux taux des gratifications allouées en application de l'arrêté viziriel du 29 décembre 1943 (1er moharrem 1363) à certains agents à l'occasion des fêtes musulmanes.... 1082

Textes particuliers

Secrétariat général du Protectorat.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant ouverture d'un concours pour deux emplois d'ouvriers linotypistes en langue française à l'Imprimerie officielle. 1082

Direction de l'intérieur.

Arrêté viziriel du 22 octobre 1947 (7 hija 1366) fixant le taux des indemnités de représentation allouées aux chefs des services municipaux et à leurs adjoints..... 1082

Direction des finances.

Arrêté viziriel du 21 octobre 1947 (6 hija 1366) relatif à l'avancement de classe des commis d'interprétariat de la direction des finances 1083

Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Arrêté viziriel du 18 octobre 1947 (3 hija 1366) rectifiant et complétant l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 portant organisation du personnel du service topographique chérifien, en vue de créer un emploi supplémentaire de topographe principal 1083

Arrêté viziriel du 20 octobre 1947 (5 hija 1366) relatif aux primes de rendement allouées aux fonctionnaires des différents cadres du génie rural marocain 1083

Arrêté viziriel du 21 octobre 1947 (6 hija 1366) portant attribution d'une indemnité de technicité aux officiers des eaux et forêts brevetés 1083

Mouvements de personnel et mesures de gestion

Nominations et promotions 1083

Admission à la retraite 1089

Résultats de concours et d'examens 1089

Remise de dette 1090

Avis et communications

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1090

Médaille d'honneur du travail des vieux serviteurs et domestiques 1090

École nationale d'agriculture d'Alger (Avis) 1090

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 23 juillet 1947 (4 ramadan 1366) modifiant le dahir du 23 août 1916 (23 chaoual 1334) sur les gardes particuliers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 23 août 1916 (23 chaoual 1334) sur les gardes particuliers, modifié par le dahir du 1er septembre 1938 (6 rejeb 1357),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles premier et 7 du dahir susvisé du 23 août 1916 (23 chaoual 1334) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Les propriétaires, possesseurs ou détenteurs d'exploitations rurales, terrains, droits de chasse ou de pêche et droits réels immobiliers divers, chantiers, entreprises, ont le droit d'avoir, pour la surveillance de ces terrains ou périmètres et la sauvegarde de leurs droits, un ou plusieurs gardes particuliers ou agents de surveillance.

« De même, l'État pourra désigner, parmi les membres de sociétés cynégétiques ou de pêche reconnues, des agents chargés de concourir à la surveillance générale de la chasse ou de la pêche. »

.....

« *Article 7.* — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, les gardes particuliers de la chasse ou de la pêche, les agents de surveillance de la chasse ou de la pêche, choisis parmi les membres des associations cynégétiques ou de pêche reconnues. »

.....

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1366 (23 juillet 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 22 octobre 1947 (7 hija 1366) modifiant le dahir du 2 mai 1935 (28 moharrem 1354) réservant à l'État la prospection et la recherche de gisements miniers de 4e catégorie à l'intérieur d'un certain périmètre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1er novembre 1929 (28 joumada I 1348) portant règlement minier ;

Vu le dahir du 2 mai 1935 (28 moharrem 1354) réservant à l'État la prospection et la recherche des gisements miniers de 4e catégorie à l'intérieur d'un certain périmètre, modifié par les dahirs du 15 novembre 1935 (17 chaabane 1354) et du 28 mai 1938 (28 rebia I 1357),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er du dahir susvisé du 2 mai 1935 (28 moharrem 1354) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — La prospection et la recherche des gîtes « naturels de substances minérales de 4e catégorie sont provi- « soirement réservées à l'État, à l'intérieur du périmètre délimité « ainsi qu'il suit :

« Une ligne droite joignant le pont de Petitjean sur le chemin « de fer de Tanger à Fès, au point de rencontre du parallèle 38 G 20 « et du méridien 8 G 80 ;

« Une ligne droite joignant ce dernier point à l'intersection de « la route principale de Souk-el-Arba à Tanger avec la frontière ;

« Ladite frontière jusqu'à la Mouiouya ;

« Le cours de la Moulouya jusqu'à Bou-Yakoubat ;

« Une ligne droite joignant Bou-Yakoubat au signal Lalla- « Chafia (cote 1245), feuille au 1/200.000e Debdou-est ;

« Une ligne droite joignant le signal Lalla-Chafia à Matarka ;

« La piste joignant Matarka à Bel-Rhiada ;

« Une ligne droite joignant Bel-Rhiada à Talsinnt ;

« Une ligne droite joignant Talsinnt à N'Zala ;

« La route de N'Zala à Rabat, par Midelt et Meknès, jusqu'à « son point d'intersection avec le méridien 9 G ,

« Le méridien 9 G, de ce point jusqu'à son point de rencontre « avec la route de Port-Lyautey à Fès, par Petitjean ;

« Ladite route, de ce dernier point jusqu'au pont de Petitjean, « sur le chemin de fer de Tanger à Fès. »

ART. 2. — La nouvelle définition précisée ci-dessus du périmètre à l'intérieur duquel la prospection et la recherche des gîtes naturels de substances minérales de 4e catégorie sont provisoirement réservées à l'État, a pour effet d'ouvrir à la procédure d'institution des permis et concessions de 4e catégorie les terrains situés à l'intérieur du périmètre défini ci-dessous :

La côte de l'océan Atlantique, de Rabat à la frontière espagnole ;

Ladite frontière jusqu'à son point de rencontre avec le méridien 9 G 50 ;

Le méridien 9 G 50 jusqu'à son point de rencontre avec la route principale de Port-Lyautey à Tanger ;

Une ligne droite joignant ce dernier point au point de rencontre de la route de Port-Lyautey à Fès et du méridien 9 G 40 ;

Ladite route jusqu'à son point de rencontre avec le méridien 9 G ;

Le méridien 9 G de ce point de rencontre jusqu'à son point d'intersection avec la route de Meknès à Rabat, par Khemissèt ;

Ladite route de ce dernier point jusqu'à Rabat.

ART. 3. — L'attribution de permis de 4e catégorie portant sur des terrains compris à l'intérieur du périmètre ci-dessus défini à l'article 2 et ayant fait l'objet de permis de 4e catégorie délivrés antérieurement à la publication du présent dahir, s'effectuera suivant la procédure déterminée à l'article 5 ci-dessous si les permis antérieurs ont pris fin depuis l'entrée en vigueur du dahir susvisé du 1er novembre 1929 (28 joumada I 1348) et avant la publication du présent dahir, et conformément aux dispositions de l'article 40 du dahir précité du 1er novembre 1929 (28 joumada I 1348) s'ils prennent fin postérieurement à ladite publication.

ART. 4. — Les permis de 4e catégorie en vigueur au jour de la publication du présent dahir et dont le périmètre empiète sur des territoires compris dans le périmètre ci-dessus défini à l'article 2, deviendront valables, à compter de la date de publication du présent dahir, sur la totalité de leurs périmètres respectifs.

ART. 5. — Les demandes de permis de recherches déposées en application des articles 2 et 3 du présent dahir seront établies conformément aux prescriptions de l'arrêté viziriel du 1er novembre 1929 (28 joumada I 1348) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherches. Elles seront reçues au service des mines à Rabat, à partir du 17 novembre 1947.

Les demandes concurrentes déposées durant une période de cinq jours, comptés du 17 au 21 novembre inclus, seront considérées comme simultanées. L'ordre de priorité des demandes portant sur les mêmes terrains sera proposé par le chef du service des mines, qui le fera connaître par lettre recommandée aux concurrents. Ceux-ci pourront adresser, dans un délai de quinze jours après réception de cette notification, leurs observations au directeur de la production industrielle et des mines, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il sera statué définitivement sur l'ordre de priorité par le directeur de la production industrielle et des mines, après avis du comité consultatif des mines.

Fait à Rabat, le 7 hija 1366 (22 octobre 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 22 octobre 1947 (7 hija 1366) relatif au domaine minier de la Société chérifienne des pétroles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 88 du dahir du 1er novembre 1929 (28 joumada I 1348) portant règlement minier ;

Vu la demande présentée par la Société chérifienne des pétroles, à l'effet d'être autorisée à obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherches, permis d'exploitation et concessions de 4e catégorie, au nombre de 1.000 au maximum,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La Société chérifienne des pétroles aura la faculté d'obtenir, directement ou indirectement, la majorité des intérêts dans des permis de recherches, permis d'exploitation et concessions de 4e catégorie, au nombre de 1.000 au maximum.

ART. 2. — Si l'activité minière de la Société chérifienne des pétroles, dans les permis de recherches, permis d'exploitation et concessions de 4e catégorie où elle a la majorité des intérêts, n'est pas jugée suffisante, un dahir pourra révoquer l'autorisation sans avoir toutefois d'effet rétroactif sur les permis de recherches, permis d'exploitation et concession constituant le domaine minier antérieur.

Fait à Rabat, le 7 hija 1366 (22 octobre 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 4 août 1947 (6 ramadan 1366) portant fixation du montant maximum du remboursement dont peuvent être grevés les objets recommandés de la poste aux lettres dans les régimes intérieur, franco-marocain et intercolonial.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 7 de la convention postale franco-marocaine du 1er octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 décembre 1938 (28 chaoual 1357) portant réorganisation du service des mandats d'articles d'argent dans les relations entre le Maroc, d'une part, et les colonies françaises, d'autre part ;

Vu le dahir du 24 avril 1945 (11 joumada I 1364) portant organisation du service des mandats d'articles d'argent ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1945 (30 hija 1364) portant fixation du maximum des mandats d'articles d'argent dans le régime intérieur marocain et dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie et les colonies françaises, d'autre part ;

Vu les arrêtés viziriels des 22 janvier 1945 (7 safar 1364), 29 juillet 1947 (10 ramadan 1366) portant modification des tarifs postaux dans les régimes intérieur, franco-marocain et intercolonial ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le titre III : « Envois contre remboursement », de l'article premier de l'arrêté viziriel précité du 22 janvier 1945 (7 safar 1364), est remplacé par le suivant :

« III. — *Envois contre remboursement.*

« Les objets grevés de remboursement sont soumis au droit proportionnel d'encaissement et, en cas de non-remise, au droit de présentation applicable aux valeurs à recouvrer.

« Le montant maximum du remboursement dont peuvent être grevées les correspondances postales soumises à la formalité de la recommandation ou de la déclaration de valeur, est fixé ainsi qu'il suit :

« 1° Dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie et les autres territoires français d'outre-mer, d'autre part, à 50.000 francs métropolitains ;

« 2° Dans le service intérieur marocain :

« A 100.000 francs pour les lettres et les boîtes avec valeur déclarée ;

« A 100.000 francs pour les cartes-remboursement du service des chèques postaux ;

« A 50.000 francs pour tous les autres objets. »

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui produira effet à compter du 1er novembre 1947.

Toutefois, en ce qui concerne les territoires français d'outre-mer autres que l'Algérie et la Tunisie, la mesure ne sera applicable qu'à la date fixée par un arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc.

ART. 3. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 4 août 1947 (6 ramadan 1366).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 octobre 1947.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

LÉON MARCHAL.

Arrêté viziriel du 17 septembre 1947 (1er kaada 1366) modifiant l'arrêté viziriel du 27 avril 1946 (25 joumada I 1365) fixant les conditions de l'assiette, des tarifs et du recouvrement de la taxe sur les débits de boissons.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 avril 1946 (25 joumada I 1365) créant, au profit des municipalités, une taxe sur les débits de boissons,

Vu l'arrêté viziriel susvisé du 27 avril 1946 (25 joumada I 1365) fixant les conditions de l'assiette, des tarifs et du recouvrement de la taxe sur les débits de boissons,

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 27 avril 1946 (25 joumada I 1365) est complété par un article 5 *bis* ainsi conçu :

« *Article 5 bis.* — Si la taxe est instituée en cours d'année, le forfait est établi pour la période restant à courir jusqu'à la fin de l'année. Dans ce cas, les exploitants sont tenus de déclarer par écrit, dans les quinze jours qui suivent la date de l'institution de la taxe, le montant de leurs recettes brutes réalisées dans les douze mois qui précèdent cette date. La recette mensuelle moyenne accusée par cette déclaration permet d'établir un forfait pour la période restant à courir jusqu'à la fin de l'année.

« La procédure prévue par l'article 4 est applicable. »

ART. 2. — L'article 7 dudit arrêté est abrogé.

ART. 3. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à compter du 1er octobre 1946.

Fait à Rabat, le 1er kaada 1366 (17 septembre 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 octobre 1947.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

LÉON MARCHAL.

Arrêté résidentiel fixant les conditions de vente du pain.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et, notamment, l'article 11 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 décembre 1946, modifié par l'arrêté résidentiel du 28 juin 1947, fixant les conditions de fabrication et de vente du pain ;

Vu l'arrêté résidentiel du 2 septembre 1947 fixant le prix de vente du pain,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1er, 2, 3 et 4 de l'arrêté résidentiel susvisé du 2 septembre 1947 sont modifiés ainsi qu'il suit, à compter du 1er novembre 1947 :

« *Article premier.* — Les boulangeries européennes, seules autorisées à mettre en œuvre de la farine du type boulangerie, fabriquent et mettent en vente un pain de 400 grammes, en forme de flûte, d'une longueur minimum de 40 centimètres. Ce pain correspond à deux rations journalières.

« Le boulanger est tenu de faire l'appoint et de servir, dans cette catégorie, toute la clientèle régulièrement inscrite.

« Il est loisible toutefois aux boulangers, sur la demande expresse « de l'acheteur, de servir la ration en petits pains d'un poids ne « dépassant pas 100 grammes, deux unités constituant une ration.

« Le boulanger doit toujours être en mesure de servir la clientèle « en pain prévu au paragraphe premier ci-dessus, faute de quoi il « est tenu de fournir les rations demandées, en petits pains, au « poids et au prix du pain ordinaire, soit : 4 fr. 75 la ration de « 200 grammes. »

« *Article 2.* — Tout consommateur peut obtenir, au maximum « deux fois par mois, du boulanger chez lequel il est inscrit, une « ration de 150 grammes de farine boulangère en échange d'une « ration de pain. »

« *Article 3.* — Les boulangers sont autorisés à fabriquer des « biscottes qui sont délivrées au consommateur avec l'équivalence « de 125 grammes de biscottes contre une ration de pain. »

« *Article 4.* — Le prix de la flûte de 400 grammes est fixé à « 9 fr. 50 la pièce, le prix maximum des petits pains est fixé à « 3 francs l'unité, le prix des biscottes est libre. »

Rabat, le 21 octobre 1947.

A. JUIN.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1818, du 29 août 1947, page 856.

Décision du directeur du travail et des questions sociales portant classification du personnel des entreprises ferroviaires en vue de l'établissement des listes électorales des conseils de prud'hommes.

.....

Classification du personnel des entreprises de transports ferroviaires en vue de l'établissement des listes électorales des conseils de prud'hommes.

.....

« III. — Employés de la section « Commerce ».
(49e ligne.)

Au lieu de :

« Inspecteur de 2e ou de 1re classe et inspecteur principal adjoint de l'exploitation ou des approvisionnements » ;

Lire :

« Inspecteur de 2e ou de 1re classe de l'exploitation ou des approvisionnements. »

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 16 avril 1947 (25 joumada I 1366) modifiant le dahir du 2 décembre 1940 (2 kaada 1359) autorisant l'octroi de concessions dans le nouveau cimetière européen de Berkane (Oujda).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 2 décembre 1940 (2 kaada 1359) autorisant l'octroi de concessions dans le nouveau cimetière européen de Berkane (Oujda),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du dahir du 2 décembre 1940 (2 kaada 1359) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Des concessions de lots de terrain dépendant du nouveau cimetière européen de Berkane (Oujda), pourront être accordées par les autorités locales de contrôle, pour l'ensevelissement des morts, aux particuliers qui en feront la demande, aux conditions ci-après :

« Pour une concession perpétuelle : cinq cents francs (500 fr.) « le mètre carré ;

« Pour une concession de 30 ans : trois cents francs (300 fr.) le « mètre carré ;

« Pour une concession de 15 ans : cent cinquante francs « (150 fr.) le mètre carré. »

Fait à Rabat, le 25 joumada I 1366 (16 avril 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 octobre 1947.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

LÉON MARCHAL.

Exploitation des sources sulfuro-thermales de Moulay-Yâcoub.

Par dahir du 29 juillet 1947 (10 ramadan 1366), a été approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, l'avenant n° 5 à la convention de concession du 1er mars 1934 pour l'exploitation d'une portion du débit des sources sulfuro-thermales de Moulay-Yâkoub, signé à la date du 9 mai 1947, par le directeur des travaux publics, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement chérifien, d'une part, et M. Hadj Mohammed ben Abdeslam Lahlou, président de son conseil d'administration, et M. Barraux, administrateur délégué de la Société financière de Fès, agissant au nom et pour le compte de ladite société.

Relèvement du supplément provisoire accordé à certains titulaires de pensions exceptionnelles.

Par dahir du 13 septembre 1947 (27 chaoual 1366), le supplément provisoire de pension accordé à certains titulaires de pensions exceptionnelles a été porté au taux ci-après :

BÉNÉFICIAIRES	MONTANT ANNUEL du supplément provisoire de pension
Héritiers de Ba Ahmed et Si Moussa	90.075 fr.
Veuve du docteur Linarès	30.000
Mme Rebout	8.700
Ex-caïd Bouchaïb ben Hadj Djilali	30.000
Mme de Lépiney	144.000
Héritiers de Si Mehdi Gharnit	230.400

La date à partir de laquelle le texte produira effet a été fixée au 1er janvier 1947.

Dahir du 30 septembre 1947 (14 kaada 1366) suspendant provisoirement la taxe « ad valorem » à l'exportation sur les produits classés dans la première catégorie des mines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1er novembre 1929 (28 joumada I 1348) portant règlement minier, et, notamment, l'article 90 :

Vu le dahir du 16 mars 1931 (26 chaoual 1349) portant suspension des droits de sortie afférents aux produits d'origine et de fabrication marocaines,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est provisoirement suspendue la perception de la taxe *ad valorem* à l'exportation sur les produits classés dans la première catégorie des mines, bruts ou enrichis.

ART. 2. — Pendant toute la durée de la suspension de la taxe à l'exportation, les produits des mines exonérés seront soumis à la taxe de la statistique de 0,50 % *ad valorem*, prévue par l'article 2 du dahir susvisé du 16 mars 1931 (26 chaoual 1349).

Fait à Rabat, le 14 kaada 1366 (30 septembre 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 octobre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 17 septembre 1947 (1er kaada 1366) modifiant la composition des sociétés indigènes de prévoyance de Kasba-Tadla—Boujad et des Beni-Amir—Beni-Moussa.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 mai 1936 (10 safar 1355) portant création de la société indigène de prévoyance de Kasba-Tadla—Boujad ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1941 (12 hija 1360) portant création de la société indigène de prévoyance des Beni-Amir—Beni-Moussa ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 juillet 1946 portant réorganisation de la région de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 mai 1936 (10 safar 1355), sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article 7.* — La société indigène de prévoyance de Kasba-Tadla—Boujad se subdivise en sept sections :

« Section des Semguett ;
« Section des Guettaya-Aït Kerkaït ;
« Section des Beni Batao ;
« Section des Chougrane ;
« Section des Rouached ;
« Section des Oulad Youssef de l'est ;
« Section des Oulad Youssef de l'ouest. »

ART. 2. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 31 décembre 1941 (12 hija 1360), sont modifiées ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — La société indigène de prévoyance des Beni-Amir—Beni-Moussa se subdivise en sept sections :

« Section des Beni-Oujjine ;
« Section des Oulad Arif ;
« Section des Oulad Bou Moussa ;
« Section des Beni Amir de l'est ;
« Section des Beni Amir de l'ouest ;
« Section des Beni Mellal ;
« Section des Beni Madane. »

ART. 3. — L'actif et le passif, arrêtés à la date du 30 juin 1947, des sections Beni Mellal et Beni Madane de la société indigène de prévoyance de Kasba-Tadla—Boujad, entreront dans la composition de l'actif et du passif de la société indigène de prévoyance des Beni-Amir—Beni-Moussa dans laquelle ces sections se trouvent incorporées.

ART. 4. — Le directeur des finances, le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, le directeur de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1er juillet 1947.

Fait à Rabat, le 17 septembre 1947 (1er kaada 1366).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 octobre 1947.

Le ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence générale,

LÉON MARCHAL.

Arrêté viziriel du 17 septembre 1947 (1er kaada 1366) portant dissolution de la société indigène de prévoyance du Tafilalt et création de quatre sociétés indigènes de prévoyance nouvelles dans ce territoire.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 1er juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1930 (23 chaabane 1348) et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 11 février 1941 (14 moharrem 1360) ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 24 janvier 1930 (23 chaabane 1348) est abrogé.

ART. 2. — La société indigène de prévoyance du Tafilalt est dissoute à la date du 1er juillet 1947.

ART. 3. — Il est créé, à la date du 1er juillet 1947, dans le territoire du Tafilalt, quatre sociétés indigènes de prévoyance dénommées comme suit et dont les sièges sont à :

Ksar-es-Souk : « Société indigène de prévoyance de Ksar-es-Souk » ;
Boudenib : « Société indigène de prévoyance de Boudenib » ;
Erfoud : « Société indigène de prévoyance d'Erfoud » ;
Goulmima : « Société indigène de prévoyance de Goulmima. »

ART. 4. — La société indigène de prévoyance de Ksar-es-Souk se subdivise en deux sections : section de Ksar-es-Souk, section de Rich.

La société indigène de prévoyance de Boudenib se subdivise en deux sections : section de Boudenib, section de Talsinnt.

La société indigène se prévoyance d'Erfoud se subdivise en trois sections : section d'Erfoud, section de Rissani, section d'Alnif.

La société indigène de prévoyance de Goulmima se subdivise en quatre sections : section de Goulmima, section d'Assoul, section de Tinejdad, section d'Imilchil.

ART. 5. — L'actif et le passif, arrêtés à la date du 30 juin 1947, des onze sections de la société indigène de prévoyance du Tafilalt, dissoute, entreront dans la composition de l'actif et du passif des quatre nouvelles sociétés dans lesquelles elles sont incorporées, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

ART. 6. — Le directeur des finances, le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts et le directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à partir du 1er juillet 1947.

Fait à Rabat, le 1er kaada 1366 (17 septembre 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 septembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Extension de l'hôpital marocain d'Oujda.

Par arrêté viziriel du 28 septembre 1947 (12 kaada 1366), a été modifié, ainsi qu'il suit, le tableau de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 30 octobre 1946 (4 hija 1365) déclarant d'utilité publique l'extension de l'hôpital marocain d'Oujda :

NUMÉRO du croquis	NOM des propriétaires présumés	SUPERFICIE approximative	NUMÉRO des réquisitions d'immatriculation	OBSERVATIONS
	Supprimer :			
10	Si M'Hammed ben el Alem, demeurant à Oujda, cours Maurice-Varnier.	1 183 mq.	« Villa des Iris », n° 915.	Terrain et constructions.

Vente aux enchères de deux boutiques à Marrakech-mellah.

Par arrêté viziriel du 28 septembre 1947 (12 kaada 1366), la ville de Marrakech a été autorisée à vendre, par voie d'adjudication aux enchères publiques, deux boutiques situées rue du Commerce, à Marrakech-mellah, telles qu'elles sont figurées en rouge au plan annexé à l'original dudit arrêté.

Dissolution de l'Association syndicale des propriétaires de la place Bellevue, à Rabat.

Par arrêté viziriel du 28 septembre 1947 (12 kaada 1366) a été dissoute l'Association syndicale des propriétaires de la place Bellevue, à Rabat.

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 30 septembre 1940 portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 24 janvier 1942,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2, paragraphe c), de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 septembre 1940 est, à nouveau, modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1er août 1947 :

« *Article* 2. — .....

« *c)* La circonscription de contrôle civil d'Amizmiz, dont le « siège est à Amizmiz, contrôlant les tribus Guedmioua, Goundafa « de la haute montagne et Ouzguita, exception faite de la fraction « Imarhira de cette dernière tribu.

« A cette circonscription est rattaché le poste de Talate-« n-Yâkoub, contrôlant la tribu Goundafa et le Haut-Goundafa, ainsi « que la fraction Imarhira de la tribu Ouzguita. »

Rabat, le 7 octobre 1947.

LÉON MARCHAL.

Avis d'agrément de société d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances en date du 9 octobre 1947 la société « Languedoc », dont le siège social est à Sète, 8, quai d'Orient, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 240, boulevard de la Gare, a été agréée pour pratiquer, en zone française du Maroc, les catégories d'opérations ci-après :

Opérations d'assurances contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules ;

Opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail ;

Opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels, non compris dans ceux ci-dessus visés, et contre les risques d'invalidité et de maladie ;

Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile non compris dans ceux ci-dessus visés ;

Opérations d'assurances contre le vol ;

Opérations d'assurances contre les dégâts causés par les eaux ;

Opérations d'assurances contre les risques de bris des glaces.

Agrément de société d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 16 octobre 1947, la société d'assurances « Le Continent », dont le siège social est à Paris, 39, rue de Moscou, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 299, boulevard de la Gare, a été agréée pour pratiquer, en zone française du Maroc, les catégories d'opérations ci-après :

Opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels, non compris ceux résultant d'un accident du travail, et contre les risques d'invalidité et de maladie ;

Opérations d'assurances contre l'incendie et les explosions ;

Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile, non compris ceux résultant d'un accident du travail, d'un accident causé par l'emploi d'un véhicule et d'un incendie ;

Opérations d'assurances contre les risques de mortalité du bétail ;

Opérations d'assurances contre le vol ;

Opérations d'assurances maritimes ;

Opérations d'assurances de transports terrestres, fluviaux et aériens ;

Opérations d'assurances diverses : « bris des glaces » ; « dégâts causés par les eaux ».

Réglementation de la circulation sur le pont de l'oued Ykem (P.K. 69,300 de la route n° 1, de Casablanca à Rabat), pendant la durée des travaux de réparation.

Un arrêté du directeur des travaux publics du 15 octobre 1947 a prescrit que, pendant la durée de réparation du pont suspendu sur l'oued Ykem (P.K. 69,300 de la route n° 1, de Casablanca à Rabat), la circulation se fera à voie unique, avec pilotage, sur le pont et sur une distance de 100 mètres de part et d'autre de l'ouvrage.

Les véhicules ne devront pas dépasser la vitesse de 15 kilomètres à l'heure. L'intervalle minimum entre les véhicules devra être de 50 mètres.

Il est interdit à tout véhicule d'opérer un doublement quelconque sur le pont.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir du 30 septembre 1947 (14 kaada 1366) relatif à l'application du dahir du 9 octobre 1944 (22 chaoual 1363) portant règlement du régime des délégations d'office de traitement.

Aux termes d'un dahir du 30 septembre 1947 (14 kaada 1366) les dispositions du dahir du 9 octobre 1944 (22 chaoual 1363) portant règlement du régime des délégations d'office de traitement cesseront d'être applicables à compter du 1er août 1947.

Le dahir du 21 décembre 1946 (26 moharrem 1366) abrogeant le dahir du 9 octobre 1944 (22 chaoual 1363) est rapporté.

Arrêté viziriel du 17 octobre 1947 (2 hija 1366) relatif aux taux des gratifications allouées en application de l'arrêté viziriel du 29 décembre 1943 (1er moharrem 1363) à certains agents à l'occasion des fêtes musulmanes.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 17 octobre 1947, et à compter du 1er octobre 1947, les taux des gratifications allouées à l'occasion des fêtes musulmanes de l'Aïd Srir, de l'Aïd el Kebir et du Mouloud, aux chaouchs dont la manière de servir est satisfaisante, sont portés à 350 francs pour les chefs chaouchs et à 250 francs pour les chaouchs.

TEXTES PARTICULIERS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant ouverture d'un concours pour deux emplois d'ouvriers linotypistes en langue française à l'Imprimerie officielle.

Aux termes d'un arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 octobre 1947, un concours pour deux emplois d'ouvriers linotypistes en langue française du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle du Protectorat aura lieu en cet établissement, à Rabat, les 4 et 5 décembre 1947.

Les demandes d'admission devront parvenir à l'Imprimerie officielle, avant le 2 décembre 1947.

Les épreuves du concours comprendront :

1° Une composition française du niveau de fin d'études primaires complémentaires ou primaires supérieures portant sur un sujet d'ordre général (coefficient : 2 ; durée : trois heures). Il sera tenu compte de l'orthographe ;

2° Deux problèmes d'arithmétique (coefficient : 1 ; durée : deux heures) ;

3° Épreuves professionnelles (coefficient : 3 ; durée : une journée de deux séances normales de travail).

Les compositions seront notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 8 est éliminatoire. Seuls les candidats ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves, une moyenne égale ou supérieure à 12 pourront être retenus.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté viziriel du 22 octobre 1947 (7 hija 1366) fixant le taux des indemnités de représentation allouées aux chefs des services municipaux et à leurs adjoints.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 22 octobre 1947 (7 hija 1366) les indemnités de représentation allouées annuellement aux chefs des services municipaux et à leurs adjoints sont fixées ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1947 :

Chefs des services municipaux

Casablanca	100.000 fr.
Rabat	60.000
Fès	60.000
Marrakech	60.000
Meknès	60.000
Oujda	60.000
Agadir	48.000
Mazagan	48.000
Mogador	48.000
Port-Lyautey	48.000
Safi	48.000
Ouezzane	36.000
Sefrou	36.000
Settat	36.000
Fedala	25.000
Salé	18.000
Taza	12.000
Azemmour	12.000
Ifrane	12.000

Adjoints aux chefs des services municipaux

Casablanca :	
Chef adjoint	32.000 fr.
Adjoints	28.000
Rabat	28.000
Fès	28.000
Marrakech	28.000
Meknès	28.000
Oujda	28.000
Mazagan	20.000
Mogador	20.000
Port-Lyautey	20.000
Safi	20.000
Agadir	16.000
Azemmour	16.000
Fedala	16.000
Ouezzane	16.000
Salé	16.000
Sefrou	16.000
Settat	16.000
Taza	16.000
Ifrane	16.000

Les indemnités de représentation fixées ci-dessus sont payables mensuellement et par douzième.

Dans le cas où plusieurs adjoints seraient en fonction dans une même municipalité, l'indemnité ci-dessus est due à chacun d'eux.

Pour les adjoints, la nouvelle indemnité comporte la part représentative de leurs frais de déplacement en ville pour le service.

Le directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de ces dispositions.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 21 octobre 1947 (6 hija 1366) relatif à l'avancement de classe des commis d'interprétariat de la direction des finances.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 21 octobre 1947 (6 hija 1366), les commis principaux et commis d'interprétariat de la direction des finances seront reclassés, à la date du 1er février 1945, dans la classe immédiatement supérieure de leur grade, en conservant l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la classe à laquelle ils appartenaient au 31 janvier 1945.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Arrêté viziriel du 18 octobre 1947 (3 hija 1366) rectifiant et complétant l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 portant organisation du personnel du service topographique chérifien, en vue de créer un emploi supplémentaire de topographe principal.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 18 octobre 1947, pris après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements, les dispositions de l'article 4, premier alinéa, de l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 portant organisation du personnel du service topographique chérifien, sont rectifiées et complétées comme suit, à compter du 1er janvier 1948 :

.....

« 1° Ingénieurs topographes (1).

« Ingénieurs topographes principaux (2e échelon).	195.000 fr.
— (1er échelon).	187.500
« Ingénieurs topographes :	
« De 1re classe	180.000
« De 2e classe	172.500
« De 3e classe	165.000

« Les ingénieurs topographes principaux sont au nombre de trois, dont deux remplissent, à Rabat, les fonctions de chef de section. »

(1) Echelle fixée par l'arrêté viziriel du 30 juillet 1945 (20 chaabane 1364).

Arrêté viziriel du 20 octobre 1947 (5 hija 1366) relatif aux primes de rendement allouées aux fonctionnaires des différents cadres du génie rural marocain.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 20 octobre 1947, pris après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités, et à compter du 1er février 1945, une prime de rendement dont le montant est fixé chaque année par le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, en fonction de l'importance du poste et de la qualité des services, est allouée aux fonctionnaires désignés ci-dessous et dans la limite des maxima et des taux moyens suivants :

DÉSIGNATION	TAUX moyens	TAUX maxima
	Francs	Francs
Cadre supérieur		
Ingénieurs en chef du génie rural	20.000	40.000
Ingénieurs et ingénieurs adjoints du génie rural	18.000	36.000
Cadre principal		
Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux ruraux	10.000	20.000
Cadre secondaire		
Adjoints techniques principaux et adjoints techniques du génie rural	6.000	12.000
Conducteurs principaux et conducteurs des améliorations agricoles		

Cette prime est payable mensuellement et à terme échu.

Arrêté viziriel du 21 octobre 1947 (6 hija 1366) portant attribution d'une indemnité de technicité aux officiers des eaux et forêts brevetés.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 21 octobre 1947 (6 hija 1366), pris après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités, et à compter du 1er janvier 1947, une indemnité de technicité est allouée aux officiers des eaux et forêts brevetés.

Les taux annuels de cette indemnité sont fixés comme suit :

Inspecteurs généraux des eaux et forêts	36.000 fr.
Conservateurs des eaux et forêts	24.000
Inspecteurs principaux, inspecteurs et inspecteurs adjoints des eaux et forêts	15.000

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé *chef de bureau hors classe* du 1er novembre 1947 : M. Calvet Ivan, chef de bureau de 1re classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 septembre 1947.)

Est promu *sous-chef de bureau de 3e classe* du 1er juillet 1947 : M. Marcel Albert, rédacteur principal de 2e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 août 1947.)

Est reclassé, par application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis chef de groupe de 3e classe* du 1er janvier 1945 (ancienneté du 1er août 1942) et, par application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, *commis chef de groupe de 2e classe* du 1er février 1945 (ancienneté du 1er août 1942), et promu, à la même date, *commis chef de groupe de 1re classe* et *commis chef de groupe hors classe* du 1er février 1947 : M. Magnico Étienne, commis chef de groupe de 1re classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 juin 1947.)

Est promu *commis chef de groupe de 1re classe* du 1er janvier 1947 : M. Boisson Edmond, commis principal de classe exceptionnelle (2e échelon). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 octobre 1947.)

Est promu *commis chef de groupe de 1re classe* du 1er janvier 1947 : M. Santarelli Jean, commis principal de classe exceptionnelle (2e échelon). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 octobre 1947.)

Est promu *commis principal de classe exceptionnelle (1er échelon)* du 1er juillet 1947 : M. Bizot Fernand, commis principal hors classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 juin 1947.)

Est promu *commis principal de classe exceptionnelle (1er échelon)* du 1er juillet 1947 : M. Lamarque Pierre, commis principal hors classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 juin 1947.)

Est élevée à la *4e classe de son grade*, du 1er novembre 1947 : Mlle Impérato Marie-Louise, dame employée de 5e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 septembre 1947.).

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *commis de 1re classe* du 3 mai 1946, avec ancienneté du 14 mai 1945 (bonifications pour services militaires : 3 ans 5 mois 19 jours) : M. Legendre André, commis auxiliaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 septembre 1947.)

Est titularisée et nommée *dame dactylographe de 2e classe* du 1er janvier 1946 (ancienneté du 15 octobre 1945) : Mme Houssard Marie-Rose, dame dactylographe auxiliaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 août 1947.)

Est titularisée et nommée *dame dactylographe de 3e classe* du 1er janvier 1946 (ancienneté du 1er décembre 1944) : Mlle Casalonga Xavière, sténodactylographe auxiliaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 mars 1947.)

***

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *commis-greffier de 1re classe* du 1er janvier 1946 (ancienneté du 1er juillet 1945) : M. Assou ou Herrouch, secrétaire auxiliaire des tribunaux coutumiers. (Arrêté directorial du 15 octobre 1947.)

***

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont promus :

(à compter du 1er janvier 1947)

Chef de bureau de 2e classe : M. Macoin Marcel, chef de bureau de 3e classe.

Rédacteur de 2e classe : M. Reig Henri, rédacteur de 3e classe.

Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : M. Pinelli Pierre, commis principal hors classe.

Commis principaux hors classe : MM. Ghali Naceur et Lavail Cyprien, commis principaux de 1re classe.

Vérificateur de 2e classe : M. Sansonnetti Benoît, collecteur principal de 1re classe.

Interprète hors classe : M. Grig Louis, interprète de 1re classe.

Interprète de 2e classe : M. Issad Mohamed Larbi, interprète de 3e classe.

Commis d'interprétariat principal de 3e classe : M. Remaoun Mohamed, commis d'interprétariat de 1re classe.

Commis d'interprétariat de 2e classe : MM. Ben Lahcen Mohamed et Allal ben Driss Zaouïa, commis d'interprétariat de 3e classe.

Secrétaire de langue arabe de 2e classe : M. Mohamed Farfra, secrétaire de langue arabe de 3e classe.

Secrétaire de contrôle de 2e classe : M. Mohamed ben Kebir ben Taïeb, secrétaire de contrôle de 3e classe.

Secrétaire de contrôle de 5e classe : M. Mohamed bel Hachemi, secrétaire de contrôle de 6e classe.

(à compter du 1er février 1947)

Commis principal de 1re classe : M. Barthélemy Georges, commis principal de 2e classe.

Vérificateur de 1re classe : M. Theux Paul, vérificateur de 2e classe.

Dactylographe hors classe (1er échelon) : Mme Zahnbrecher Mercédès, dactylographe de 1re classe.

Commis d'interprétariat principal de 3e classe : M. Ghezzar Mohamed, commis d'interprétariat de 1re classe.

Commis d'interprétariat de 2e classe : M. Belkhodja Si Mohamed Cherif, commis d'interprétariat de 3e classe.

Secrétaire de contrôle de 4e classe : M. Ahmed ben Driss el Bouri, secrétaire de contrôle de 5e classe.

Secrétaire de contrôle de 6e classe : M. Kaddour ben Mohamed, secrétaire de contrôle de 7e classe.

Inspecteur de 1re classe du service des métiers et arts marocains : M. Mameri Azouaou, inspecteur de 2e classe.

Inspecteur régional de 2e classe du service des métiers et arts marocains : M. Valroff Paul, inspecteur régional de 3e classe.

Inspecteur régional de 3e classe du service des métiers et arts marocains : M. Chesneau Noël, inspecteur régional de 4e classe.

Agent technique de 3e classe du service des métiers et arts marocains : M. Gaud Roger, agent technique de 4e classe.

(à compter du 1er mars 1947)

Chef de division de 1re classe : M. Cols Alfred, chef de division de 2e classe.

Commis principal hors classe : M. Dubois Joseph, commis principal de 1re classe.

Dactylographe hors classe (1er échelon) : M. Omar ben el Gharbi Amrani, dactylographe de 1re classe.

Interprète de 3e classe : M. Sqalli Tahar, interprète de 4e classe.

Commis d'interprétariat principal hors classe : M. Moulay Ahmed ben Mohamed el Ghorfi, commis d'interprétariat principal de 1re classe.

Commis d'interprétariat de 2e classe : MM. Ouazzani Driss et Khalifa Ahmed Zemrani, commis d'interprétariat de 3e classe.

(à compter du 1er avril 1947)

Commis principaux de classe exceptionnelle (1er échelon) : MM. Bonneil Henri et Artus Pierre, commis principaux hors classe.

Commis principaux hors classe : MM. Helali Abdelkader et Maure Jean, commis principaux de 1re classe.

Commis principaux de 3e classe : MM. Ferrari Jean et Bougguessa Rachid, commis de 1re classe.

Dactylographe hors classe (1er échelon) : Mme Bernard-Reymond Raymonde, dactylographe de 1re classe.

Interprète de 3e classe : M. Zidi Mohamed, interprète de 4e classe.

Commis d'interprétariat de 2e classe : M. Abbadie Ali ben Tayeb, commis d'interprétariat de 3e classe.

(à compter du 1er mai 1947)

Chef de division de 2e classe : M. Baque Fabien, chef de division de 3e classe.

Dactylographe de 1re classe : Mme Fischerkeller Louise, dactylographe de 2e classe.

Dactylographe de 3e classe : Mlle Garmy Gabrielle, dactylographe de 4e classe.

Interprète de 2e classe : M. Harchaoui Ahmed, interprète de 3e classe.

Interprète de 3e classe : M. Mohamed Tazi, interprète de 4e classe.

Commis d'interprétariat de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : M. Soussi Mohamed, commis d'interprétariat principal hors classe.

Commis d'interprétariat principal hors classe : M. Rahal Abdelhamid, commis d'interprétariat principal de 1re classe.

Secrétaire de contrôle de 5e classe : M. Affane Mohamed ould el Hadj, secrétaire de contrôle de 6e classe.

(à compter du 1er juin 1947)

Commis principal hors classe : M. Louis Joseph, commis principal de 1re classe.

Commis principal de 2e classe : M. Sélariès Alexis, commis principal de 3e classe.

Dactylographe hors classe (1er échelon) : Mme Senlecq Lucie, dactylographe de 1re classe.

Commis d'interprétariat principal de 2e classe : M. Rahal Abdelhadi, commis principal d'interprétariat de 3e classe.

(à compter du 1er juillet 1947)

Rédacteur principal de 4e classe : M. Lebouc Jacques, rédacteur de 1re classe.

Rédacteur de 1re classe : M. Dubost Henri, rédacteur de 2e classe.

Commis principal hors classe : M. Mozziconacci Jean, commis principal de 1re classe.

Commis principal de 2e classe : M. Tedjini bel Hadj, commis principal de 3e classe.

Chef de bureau d'interprétariat de 1re classe : M. Penet Raymond, chef de bureau d'interprétariat de 2e classe.

Chef de bureau d'interprétariat de 2e classe : M. Grimaldi Philippe, chef de bureau d'interprétariat de 3e classe.

Interprète principal de 1re classe : M. Rahal Abderrazak, interprète principal de 2e classe.

Commis d'interprétariat de 1re classe : M. Sebti Abdelkader, commis d'interprétariat de 2e classe.

Secrétaire de contrôle de 5e classe : M. Abdelazziz ben Allal, secrétaire de contrôle de 6e classe.

Agent technique de 3e classe du service des métiers et arts marocains : Mlle Bassoli Madeleine, agent technique de 4e classe.

(à compter du 1er août 1947)

Chef de bureau de 1re classe : M. Brémard Pierre, chef de bureau de 2e classe.

Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : M. Massabie Georges, commis principal hors classe.

Commis principal hors classe : M. Autmizguine Gabriel, commis principal de 1re classe.

Commis principal de 2e classe : M. Walden Paul, commis principal de 3e classe.

Collecteur principal de 1re classe : M. Abrami Maklouf, collecteur principal de 2e classe.

Dactylographe hors classe (2e échelon) : Mlle Lartigue Alexandrine, dactylographe hors classe (1er échelon).

Dactylographe de 2e classe : Mme Thaon Adrienne, dactylographe de 3e classe.

Interprète de 3e classe : M. Gadouche Mohamed, interprète de 4e classe.

Commis d'interprétariat principal de 1re classe : M. Mrini Mohamed, commis d'interprétariat principal de 2e classe.

(à compter du 1er septembre 1947)

Chef de bureau de 1re classe : M. Marsaud René, chef de bureau de 2e classe.

Commis principal de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : M. Marquet Pierre, commis principal hors classe.

Vérificateur de 1re classe : M. Vitani François, vérificateur de 2e classe.

Commis principal hors classe : M. Sultan el Gharbi Raoul, commis principal de 1re classe.

Commis d'interprétariat principaux de 1re classe : MM. Sali Mouldaya et Laïmèche Mohamed, commis d'interprétariat principaux de 2e classe.

(à compter du 1er octobre 1947)

Interprète hors classe : M. Djan Gabriel, interprète de 1re classe.

Commis d'interprétariat de 1re classe : MM. Lyazid ben Mohamed ben Abdelhouad et Mohamed Tahari, commis d'interprétariat de 2e classe.

Secrétaire de contrôle de 4e classe : M. Djilalli ould Bachir, secrétaire de contrôle de 5e classe.

(à compter du 1er novembre 1947)

Commis principaux de classe exceptionnelle (avant 3 ans) : MM. Monin Émile et Rochard Jean, commis principaux hors classe.

Dactylographe hors classe (1er échelon) : Mme Nicolaï Félicie, dactylographe de 1re classe.

Commis d'interprétariat de 1re classe : MM. Ghenin Mohamed bel Hocine, Mehdi ben Abderrahman et Mohamed ben Cheikh, commis d'interprétariat de 2e classe.

(Arrêtés directoriaux des 8 et 9 octobre 1947.)

Sont nommés :

Chef de bureau de 1re classe du 1er décembre 1945 (ancienneté du 1er mars 1939) et, à la même date, *chef de bureau de classe exceptionnelle* (ancienneté du 1er avril 1941) : M. Magnez Bélisaire, chef de bureau de 2e classe.

Interprète stagiaire du 1er juillet 1947 : M. Garcia Henri.

Commis chef de groupe de 1re classe du 1er janvier 1947 : M. Bailly Marcel, commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans).

Commis chef de groupe de 1re classe du 1er octobre 1947 : M. Biancamaria Antoine, commis principal de classe exceptionnelle (après 3 ans).

Commis principal de 1re classe du 1er janvier 1946 (ancienneté du 30 mars 1945) et *commis principal hors classe* du 1er décembre 1947 : M. Mondoloni Antoine, commis principal de 2e classe.

Commis principal de 2e classe du 1er janvier 1946 (ancienneté du 20 octobre 1944) et *commis principal de 1re classe* du 1er juin 1947 : M. Apparisio Auguste, commis principal de 3e classe.

Commis principal de 2e classe du 1er février 1945 (ancienneté du 5 décembre 1944) et *commis principal de 1re classe* du 1er octobre 1947 : M. Piot Gilbert, commis principal de 3e classe.

Commis principal de 3e classe du 1er février 1945 (ancienneté du 1er septembre 1942), *commis principal de 2e classe* du 1er avril 1945 et *commis principal de 1re classe* du 1er novembre 1947 : M. Pierre Edmond, commis de 1re classe.

Commis principal de 3e classe du 1er février 1945 (ancienneté du 3 juillet 1944) et *commis principal de 2e classe* du 1er mars 1947 : M. Exposito Raphaël, commis de 1re classe.

Commis principal de 1re classe du 1er septembre 1947 : M. Loubère Edouard, commis principal de 2e classe.

Dame dactylographe de 3e classe du 1er janvier 1946 (ancienneté du 1er mai 1944) et *dame dactylographe de 2e classe* du 1er janvier 1947 : Mme Roger Albanie, dame dactylographe de 4e classe.

Par modification aux arrêtés des 4, 5 et 11 août 1947, sont promus du 1er août 1947 et reclassés à cette date :

Commis d'interprétariat de 3e classe et commis d'interprétariat de 1re classe (ancienneté du 1er novembre 1946) : M. Hassan ben Mohamed Sbihi, commis d'interprétariat stagiaire.

Commis d'interprétariat de 3e classe et *commis d'interprétariat de 2e classe* (ancienneté du 1er décembre 1945) : M. Hassan Hajoui, commis d'interprétariat stagiaire.

Commis d'interprétariat de 3e classe :

MM. Driss Hassar ;
Abdelkader Cherkaoui ;
Fora Mohamed ;
Hannifi Abderrachid (ancienneté du 13 août 1946), commis d'interprétariat stagiaires ;
Roger Louis, commis principal de classe exceptionnelle, bénéficiera du 2e échelon de solde de son grade à compter du 20 février 1947.

(Arrêtés directoriaux des 8 et 10 octobre 1947).

Sont reclassés, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946 :

(à compter du 1er janvier 1946)

Commis principal de 2e classe : M. Verpillot Maurice (ancienneté du 1er juin 1945).

Commis principal de 3e classe : M. Richard Gaston (ancienneté du 19 décembre 1944).

Commis de 1re classe : M. Battesti Jean (ancienneté du 22 avril 1945).

Dame dactylographe de 2e classe : Mme Géoni Anne (ancienneté du 1er juillet 1943).

(à compter du 11 septembre 1946)

Commis principal de 3e classe : M. Alexis Robert (ancienneté du 24 janvier 1946).

(Arrêtés directoriaux des 8 et 10 octobre 1947.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Commis-interprète principal hors classe du 1er janvier 1945 (ancienneté du 4 avril 1942) et *commis principal d'interprétariat hors classe* du 1er février 1945 (ancienneté du 4 avril 1942) : M. Moulay Thami ben Abdelkader.

Secrétaire de langue arabe de 5e classe du 1er mai 1946 (ancienneté du 1er novembre 1944) : M. El Fassi Abdelhafid ben Mohamed.

Secrétaire de langue arabe de 5e classe du 1er mai 1946 ancienneté du 16 juin 1941) : M. El Madani ben Bouazzza el Hamraoui.

(Arrêtés directoriaux du 8 octobre 1947.)

L'arrêté directorial du 24 septembre 1947 portant reclassement en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 de M. Hélie Adrien, commis principal de classe exceptionnelle, est rapporté. (Arrêté directorial du 8 octobre 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *commis de 1re classe* du 11 septembre 1946 (ancienneté du 24 janvier 1946) : M. Alexis Robert, commis auxiliaire. (Arrêté directorial du 9 octobre 1947.)

***

DIRECTION DES FINANCES.

Est élevée à la 2e *classe* de son grade du 1er janvier 1945, et reclassée *dactylographe de 1re classe* du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er janvier 1945 : Mme Larroque Germaine, dactylographe de 3e classe. (Arrêté directorial du 30 septembre 1947.)

Est élevé à la *4e classe* de son grade du 1er octobre 1945 : Si Allal ben M'Hamed, chaouch de 5e classe.

Est élevé à la *5e classe* de son grade du 1er avril 1947 : Si Mohamed ben Lyamani, chaouch de 6e classe.

(Arrêtés directoriaux du 20 septembre 1947.)

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* de l'enregistrement et du timbre du 1er juin 1947 : M. Lavergne Guy. (Arrêté directorial du 4 août 1947.)

Sont promus dans le personnel de l'enregistrement et du timbre :

(à compter du 1er septembre 1947)

Contrôleur spécial principal de 1re classe : M. Vernet Jean, contrôleur spécial principal de 2e classe.

(à compter du 1er octobre 1947)

Inspecteur principal de classe exceptionnelle (2e échelon) : M. Pocy Edouard, inspecteur principal de classe exceptionnelle (1er échelon).

Inspecteur principal de 1re classe : M. Denuilly Yves, inspecteur principal de 2e classe.

Receveur-contrôleur de 1re classe : M. Chottin Daniel, receveur-contrôleur de 2e classe.

(Arrêtés directoriaux du 8 octobre 1947.)

Est promu *contrôleur spécial principal de 3e classe* du 1er septembre 1947 : M. Castan Henry, contrôleur spécial de 1re classe. (Arrêté directorial du 26 août 1947.)

Est promu *chef chaouch de 2e classe* du 1er janvier 1947 : Si Abdeslam ben Bouzekri Smaïni, chaouch de 1re classe. (Arrêté directorial du 4 août 1947.)

Est élevé à la 2e *classe* de son grade, du 1er janvier 1947 : Si Ahmed ben Abdallah M'Rabet, chaouch de 3e classe. (Arrêté directorial du 4 août 1947.)

Est élevé à la 2e *classe* de son grade du 1er avril 1946 : M. Moulay Hassan ben Driss el M'Rani, commis-interprète principal de 3e classe. (Arrêté directorial du 26 août 1947.)

Est élevé à la *5e classe* de son grade du 1er février 1947 : Si Mohamed ben Larbi Hasnaoui, amin el amelak de 6e classe. (Arrêté directorial du 4 août 1947.)

Est élevé à la 2e *classe* de son grade du 1er janvier 1947 : Si Hadj ben Mohamed es Sfaxi, chaouch de 3e classe des domaines. (Arrêté directorial du 4 août 1947.)

Est promu *fqih de 3e classe* du 1er octobre 1947 : M. Mohamed Cherkaoui, fqih de 4e classe. (Arrêté directorial du 3 septembre 1947.)

(Application des dahirs des 5 avril 1945 et 30 octobre 1946.)

Est titularisée et nommée *dame dactylographe de 7e classe* du 1er août 1946 (ancienneté du 1er août 1945) : Mme Gulli Claire, dactylographe temporaire. (Arrêté directorial du 13 août 1947.)

***

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Par application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Est reclassé *agent technique principal de 2e classe* du 1er janvier 1946 (ancienneté du 19 février 1943) et nommé *agent technique principal de 1re classe* du 1er novembre 1945 : M. Calotin Marcel, agent technique de 1re classe.

Est reclassé agent technique principal de 1re classe du 1er janvier 1945 (ancienneté du 1er décembre 1944) et nommé *agent technique principal hors classe* du 1er juillet 1947 : M. Garrette Antoine, agent technique principal de 2e classe.

Est reclassé *agent technique principal de 3e classe* du 1er janvier 1946 (ancienneté du 8 août 1943) et nommé *agent technique principal de 2e classe* du 1er août 1946 : M. Jeunehomme Paul, agent technique de 2e classe.

(Arrêtés directoriaux du 11 septembre 1947.)

Est nommé *ingénieur principal de 3e classe* du 1er janvier 1947 (ancienneté du 1er février 1947) : M. Pons Jean, ingénieur subdivisionnaire des mines de classe exceptionnelle (1er échelon). (Arrêté directorial du 26 septembre 1947.)

Est nommé *adjoint technique des travaux publics de 3e classe* du 1er février 1947 : M. Lignon Jean, adjoint technique des ponts et chaussées de 3e classe, mis en service détaché au Maroc. (Arrêté directorial du 26 juillet 1947.)

(Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *agent technique de 1re classe* du 1er janvier 1946 (ancienneté du 7 janvier 1945) : M. Demouron Émile, agent auxiliaire. (Arrêté directorial du 30 juin 1947.)

Est titularisé et nommé *agent technique de 1re classe* du 1er janvier 1945 (ancienneté du 16 avril 1943) : M. Maïs Paul, chef cantonnier principal de 3e classe. (Arrêté directorial du 21 juillet 1947.)

***

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Est reclassé *contrôleur de la défense des végétaux de 4e classe* du 1er novembre 1941 (ancienneté), *contrôleur de la défense des végétaux de 3e classe* du 4 novembre 1940 (ancienneté) (bonifications pour services militaires : 53 mois 27 jours), *contrôleur de la défense des végétaux de 2e classe* du 1er septembre 1946 (ancienneté du 4 juin 1944) : M. Courant Jean, contrôleur de la défense des végétaux de 5e classe. (Arrêté directorial du 2 juin 1947.)

Est promu *inspecteur adjoint de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 3e classe* du 1er juillet 1947 (ancienneté du 1er juillet 1945) : M. Degand Maurice, contrôleur principal du ravitaillement de 2e classe. (Arrêté directorial du 30 juillet 1947.)

Sont promus au service des eaux et forêts du 1er novembre 1947 :

Inspecteur de 1re classe : M. Vidal Paul, inspecteur de 2e classe.

Inspecteur de 3e classe : M. Franclet Roland, inspecteur de 4e classe.

Commis principal de 2e classe : M. Laporte Jean, commis principal de 3e classe.

Brigadier de 1re classe : M. Cantegrel Paul, brigadier de 2e classe.

Sous-brigadiers de 3e classe :

MM. Manuel Eugène, Meunier Gustave, Jacquelin François, Bousquet Emmanuel, Bouyssou Eugène et Canioni Jean, sous-brigadiers de 4e classe.

Gardes hors classe : MM. Denis Marcel et Gueguen Yves, gardes de 1re classe.

Garde de 1re classe : M. Jalabert Jean, garde de 2e classe.

(Arrêtés directoriaux du 3 octobre 1947.)

(*Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945.*)

Est titularisé et nommé *dessinateur-calculateur de 3e classe* du 1er août 1946, et reclassé à la même date *dessinateur-calculateur principal de 3e classe*, avec ancienneté du 6 juin 1946 (bonifications pour services militaires : 91 mois 25 jours) : M. Clavel Eugène, dessinateur-calculateur temporaire. (Arrêté directorial du 24 juillet 1947.)

***

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Est nommée *professeur licencié (cadre normal) de 6e classe* du 1er octobre 1947 : Mlle Pennetier Solange. (Arrêté directorial du 18 septembre 1947.)

Est déléguée dans les fonctions de *professeur licencié de 4e classe (cadre normal)* du 1er octobre 1946 (ancienneté du 1er octobre 1943) : Mlle Girard Fany. (Arrêté directorial du 1er octobre 1947.)

Est promu *chargé d'enseignement de 2e classe (cadre normal, 2e catégorie)* du 1er février 1945 et nommé *surveillant général (cadre unique, 2e catégorie) de 2e classe* du 1er octobre 1947 (ancienneté du 21 août 1946) : M. Casanova André. (Arrêtés directoriaux des 5 et 10 septembre 1947.)

Sont nommés :

(à compter du 1er octobre 1946)

Institutrices de 4e classe :

Mme Carton Louise (ancienneté du 1er janvier 1944) ;
Mlle Garnier Rose (ancienneté du 1er janvier 1946) ;
Mme Lacheny Suzanne (ancienneté du 14 février 1944).

Institutrices de 5e classe :

Mmes Lombard Paulette (ancienneté du 1er janvier 1946) ;
Manò Pierrette (ancienneté du 1er janvier 1944).

(à compter du 1er novembre 1946)

Institutrices de 2e classe :

Mmes Pompée Suzanne (ancienneté du 1er janvier 1946) ;
Boiziau Gilberte (ancienneté du 1er janvier 1945).

Institutrices de 3e classe :

Mme Vermande Rose (ancienneté du 1er janvier 1945) ;
Mlles Gauchard Suzanne (ancienneté du 1er juillet 1946) ;
Bourgnon Jeanne (ancienneté du 1er juillet 1946).

Institutrices de 5e classe :

Mme Rocca-Serra Marie (ancienneté du 1er juillet 1945) ;
Mlle Germont Renée (ancienneté du 1er février 1945) ;
Mmes Marrucci Josette (ancienneté du 1er janvier 1946) ;
Guehria Louise (ancienneté du 1er septembre 1946) ;
Saldo Irène (ancienneté du 1er janvier 1945) ;
Carrière Florence (ancienneté du 1er janvier 1944) ;
Mlles Cousillon Michelle (ancienneté du 1er juillet 1945) ;
Delhotal Monique (ancienneté du 1er janvier 1945) ;
Fossati Marie-Rose (ancienneté du 1er janvier 1943), et promue à la 4e classe le 1er janvier 1947.

Institutrices de 6e classe :

Mlles Cammas Yvette (ancienneté du 1er janvier 1946) ;
Lebreton Gisèle (ancienneté du 1er janvier 1946) ;
Pioger Louise (ancienneté du 1er janvier 1946) ;
Mmes Gauthier Paulette (ancienneté du 16 novembre 1945) ;
Bonhomme Jeanne (ancienneté du 1er janvier 1945).

Institutrice stagiaire et nommée *institutrice de 6e classe* du 1er janvier 1947 : Mlle Tramzal Madeleine.

(à compter du 1er décembre 1946)

Institutrices de 6e classe :

Mlles Feste Marie-Rose (ancienneté du 1er janvier 1945) ;
Tabernier Renée (ancienneté du 1er janvier 1945).

Instituteur de 6e classe : M. Remaoun Haouari (ancienneté du 1er juin 1944).

(à compter du 1er janvier 1947)

Institutrice de 6e classe : Mlle Mathieu Aimée.

(à compter du 1er juin 1947)

Institutrice de 6e classe : Mme Castaignon Denise (ancienneté du 1er janvier 1946).

(à compter du 1er octobre 1947)

Institutrice de 3e classe : Mme Joigneau Denise.

Institutrice stagiaire : Mme Lazzerini Monique.

(Arrêtés directoriaux des 25 avril, 16, 22 et 30 septembre 1947.)

Au 1er octobre 1947, M. Lanxat Jean-Jacques est rangé dans *la 5e classe des instituteurs*, avec 9 mois d'ancienneté. (Arrêté directorial du 12 septembre 1947.)

Au 1er octobre 1947, M. Thuau Jean est rangé dans la *6e classe des instituteurs*, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté. (Arrêté directorial du 16 septembre 1947.)

Sont promus :

(à compter du 1er août 1946)

Dessinateur principal de 2e classe : M. Dauriac Raymond.

(à compter du 1er octobre 1947)

Professeur agrégé de 4e classe : Mme Bruschini Jeanne.

Institutrices de 1re classe : Mmes Galluci Thérèse, Voisin Yvonne et Litas Julia.

Instituteurs ou institutrices de 2e classe :

Mmes Duhem Paule, Dessommes Hélène et Estève Yvonne ;
MM. Remazeille Lucien, Soulié Marcel et Anglade Henri.

Instituteurs ou institutrices de 3e classe :

MM. Billuart Georges, Havez Camille, Diveu Julien et Villarem Jean ;
Mmes Barbin Marguerite, Rovcillo Ernestine, Boudonis Élise, Ravenel Agnès, Piot Armandine, Petrelli Louise et Zaragoza Marie.

Instituteurs ou institutrices de 4e classe :

Mmes Privey Jeanne, Pandelle Odette et Blanc Amélie ;
MM. Bel Hadj Ali Mohammed, Précicaud Léonard et Tahila Abdeslam.

Institutrices de 5e classe : Mmes Seban Hélène et Pirlot Fortunée.

Institutrice de 5e classe (cadre particulier) : Mme Hiroux Simone.

(à compter du 1er novembre 1947)

Instituteur de 4e classe : M. Cuq Louis.

(à compter du 1er décembre 1947)

Instituteurs de 3e classe MM. Avon Maurice et Foulon Léonard.

(Arrêtés directoriaux des 29 août, 16, 30 et 23 septembre 1947.)

Est reclassée *professeur licencié (cadre normal) de 6e classe* du 1er octobre 1946 (ancienneté du 1er juillet 1944) : Mme Rateau Yvonne (bonifications pour suppléances : 6 mois). (Arrêté directorial du 25 septembre 1947.)

Est reclassé *professeur technique adjoint délégué de 5e classe* du 1er octobre 1946 (ancienneté du 1er juillet 1942) : M. Grislain André (bonifications pour services militaires : 2 ans 5 mois 25 jours). (Arrêté directorial du 16 septembre 1945.)

Est reclassée *professeur licencié (cadre normal) de 6e classe* du 1er octobre 1946 (ancienneté du 11 octobre 1944) : Mlle Trapp Andrée (bonifications pour suppléances : 2 mois 20 jours). (Arrêté directorial du 25 septembre 1947.)

Est reclassée *professeur licencié (cadre normal) de 6e classe* du 1er octobre 1946 (ancienneté du 4 avril 1943) : Mlle Sultan Marie (bonifications pour suppléances : 1 an 8 mois 27 jours). (Arrêté directorial du 25 septembre 1947.)

Est reclassé *maître d'éducation physique et sportive de 6e classe* du 1er juin 1946 (ancienneté du 1er mars 1944) : M. Garrigos Émile (bonifications pour services militaires : 2 ans 3 mois 11 jours). (Arrêté directorial du 16 septembre 1947.)

Est reclassé *instituteur de 5e classe* du 1er janvier 1946 (ancienneté du 10 juin 1944) : M. de Peña Eugène (bonifications pour services militaires : 3 ans 6 mois 21 jours). (Arrêté directorial du 16 septembre 1947.)

Est nommé *professeur agrégé de 4e classe (cadre normal)* du 1er octobre 1947 (ancienneté du 1er novembre 1945) : M. Mas Albert. (Arrêté directorial du 26 septembre 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *préparateur adjoint de 2e classe (4e échelon)* du 1er janvier 1946 (ancienneté du 10 février 1944) : M. Alaoui Moulay ben Naceur. (Arrêté directorial du 6 mai 1947.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 8e classe* du 20 avril 1946 (ancienneté du 20 avril 1945) : M. Salah ou Hamou. (Arrêté directorial du 6 mai 1947.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 4e classe* du 1er janvier 1946 (ancienneté du 1er octobre 1944) : M. Mohamed ben el Houssine. (Arrêté directorial du 6 mai 1947.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 4e classe* du 1er janvier 1946 (ancienneté du 1er octobre 1944) : M. M'Bark Faraji. (Arrêté directorial du 6 mai 1947.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 4e classe* du 1er janvier 1946 (ancienneté du 1er octobre 1944) : M. Hachmi ben Mohamed. (Arrêté directorial du 6 mai 1947.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 8e classe* du 7 juin 1946 (ancienneté du 7 juin 1945) : M. Larbi ben Miloud. (Arrêté directorial du 6 mai 1947.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 6e classe* du 1er janvier 1946 (ancienneté du 1er octobre 1942) : M. Brahim ben Omar. (Arrêté directorial du 6 mai 1947.)

***

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Le nom de Driss Labdi, infirmier stagiaire, est remplacé sur les contrôles du personnel par celui de Driss bèn Ahmed Driss, à compter du 1er septembre 1947.

Est nommé *infirmier stagiaire* du 1er septembre 1947 : M. Abdellah Allal. (Arrêté directorial du 1er septembre 1947.)

Est nommé *médecin stagiaire* du 13 septembre 1947 : M. Terrasse Jacques. (Arrêté directorial du 28 septembre 1947.)

Est nommée *adjointe de santé de 5e classe (cadre des diplômées d'État)* du 31 juillet 1947, avec ancienneté du 1er janvier 1946 : Mlle Laverrière Germaine. (Arrêté directorial du 5 août 1947.)

Est nommée *adjointe de santé de 5e classe (cadre des diplômées d'État)* du 1er septembre 1947 : Mlle Bonfils Marie. (Arrêté directorial du 2 septembre 1947.)

L'ancienneté de M. Auclair Pierre, infirmier de 6e classe, est reportée au 1er janvier 1929 (reliquats des services militaires : 10 ans 5 mois 20 jours, et services civils : 6 mois 10 jours).

Est reclassé *infirmier hors classe* du 1er janvier 1945 et reclassé *adjoint de santé de 1re classe* du 1er février 1945, avec ancienneté du 1er octobre 1942, et nommé *adjoint de santé de 1re classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1er juillet 1945, avec ancienneté du 1er septembre 1941 : M. Auclair Pierre, infirmier de 6e classe. (Arrêté directorial du 14 août 1947.)

***

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont promus :

Contrôleurs adjoints :

Mmes Cassar Germaine, du 1er novembre 1947 ;
Bat Gabrielle, Pinet Félicie, du 16 novembre 1947 ;
Robert Andrée, du 1er décembre 1947.

Commis principal A.F. : Mme Lascombe Djemoul, 4e échelon du 26 septembre 1947.

Commis principal N.F. : M. Girard Léon, 3e échelon du 26 novembre 1947.

Commis N.F. :

MM. Mary Jean, 6e échelon du 1er octobre 1947 ;
Colombani Joseph, 6e échelon du 6 octobre 1947 ;
Garrigos Francis et Penin Gaston, 6e échelon du 21 octobre 1947 ;
Conord Jean, 6e échelon du 26 novembre 1947 ;
Gavi René et Schermesser Robert, 6e échelon du 6 décembre 1947 ;
Lacaze Yvon, 6e échelon du 16 décembre 1947.

Soudeurs :

MM. Ventura Ramon, 6e échelon du 1er octobre 1947 ;
Bordg Antoine, 6e échelon du 16 novembre 1947 ;
Hernandez Garcia, 4e échelon du 26 novembre 1947.

Agent des installations intérieures : M. Germa Georges, 9e échelon du 21 octobre 1947.

Agents des lignes :

MM. Cérézo Antonio, 8e échelon du 1er octobre 1947 ;
Llorens Fabien, 7e échelon du 1er octobre 1947 ;
Totier René, 7e échelon du 16 octobre 1947 ;
Lopez Joseph, 7e échelon du 11 novembre 1947 ;
Morelli Edilbert, 7e échelon du 6 décembre 1947.

Facteurs :

MM. Vilanova Antoine, 4e échelon du 6 octobre 1947 ;
Dupré André, 4e échelon du 11 octobre 1947.

Manutentionnaire : M. Toffoli Joseph, 7e échelon du 1er octobre 1947.

Facteurs à traitement global :

MM. M'Hamed ben Hadj Mohamed « Chiadmi », 5e échelon du 1er novembre 1947 ;
Ben Rafalia Mohamed, 5e échelon du 26 décembre 1947 ;
Mohamed ben Si Mohamed Simon, 4e échelon du 16 novembre 1947 ;
Serraf Haïm, 4e échelon du 16 octobre 1947 ;
Er Reddad ben Dehbi, 4e échelon du 16 décembre 1947 ;
Ahmed ben Brahim, 3e échelon du 1er novembre 1947.

Sont nommées, après concours, *commis N.F. stagiaires :*

Mlles Mulliardo Yvette, du 1er août 1947 ;
Santoni Marie-Louise, du 1er août 1947.

(Arrêtés directoriaux du 25 juillet 1947.)

Est reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 21 mai 1944, *facteur à traitement global* : M. Tolédano el Mostafa ben Benaïssa ben el Hadj Ahmed, 1er échelon du 1er janvier 1943. (Arrêté directorial du 24 juin 1947.)

Sont reclassées, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Commis N.F. :

Mmes Canazzi Joséphine, 9e échelon du 21 juillet 1947 ;
Rodriguez Angèle, 9e échelon du 16 décembre 1947.

(Arrêtés directoriaux du 24 septembre 1947.)

Est reclassé, en application de l'instruction résidentielle du 3 mars 1947 :

M. Tichanné René, *surnuméraire* du 8 novembre 1941 ; *commis A.F.*, 3e échelon du 1er janvier 1943 ; 4e échelon du 16 février 1943 ; 5e échelon du 21 septembre 1943 ; 6e échelon du 21 septembre 1944 ; 8e échelon du 1er février 1945 ; *contrôleur*, 4e échelon du 1er octobre 1945. (Arrêté directorial du 10 septembre 1947.)

Est titularisé et nommé *facteur* : M. Hayon Isaac, 2e échelon du 1er juillet 1942 (effet pécuniaire du 1er novembre 1946). (Arrêté directorial du 27 février 1947.)

Est promu, après concours, *contrôleur principal-rédacteur* : M. Casile Jean, 4e échelon du 1er avril 1947.

Commis N.F. stagiaires : MM. Artéro Emmanuel et Paoletti Jean, du 1er août 1947. (Arrêtés directoriaux des 1er juin 1947 et 1er septembre 1947.)

Est promue *commis N.F.* : Mme Launois Helyette, 5e échelon du 26 avril 1947 (effet pécuniaire du 7 juin 1947).

(Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Sont titularisés et nommés :

Facteurs :

MM. Castelli Toussaint, 2e échelon du 16 mars 1946 ;
Pomarès Thomas, 3e échelon du 30 septembre 1945 ;
Araqué François, 5e échelon du 1er janvier 1946.

(Arrêtés directoriaux des 24 juin 1947 et 24 septembre 1947.)

Sont titularisés et nommés :

Commis N.F. : M. Lenhard Robert, 4e échelon du 29 janvier 1945 ; 5e échelon du 11 octobre 1945 ; 6e échelon du 11 octobre 1947.

Facteur : M. Vieillard Maurice, 2e échelon du 24 février 1946 ; 3e échelon du 26 juin 1947.

Sous-agent public (1re catégorie) : M. M'Barek ben el Houssine, 3e échelon du 1er janvier 1946 ; 4e échelon du 1er juillet 1946.

(Arrêtés directoriaux du 24 septembre 1947.)

Sont titularisés et nommés :

Sous-agents publics (1re catégorie) :

MM. Ali ben M'Bark, 4e échelon du 1er janvier 1946 ; 5e échelon du 1er décembre 1946 ;
Mohamed ben Abdelkébir, 4e échelon du 1er janvier 1946 ; 5e échelon du 1er juin 1947 ;
Aomar ben Mohamed, 4e échelon du 1er janvier 1946 ; 5e échelon du 1er juin 1947.

(Arrêtés directoriaux du 24 septembre 1947.)

Sous-agents publics (2e catégorie) :

MM. Hamida ben Bougrini, 3e échelon du 1er janvier 1946 ; 4e échelon du 1er mai 1946 ;
El Hadj ben el Mekki, 4e échelon du 1er janvier 1946 ;
El Hadj ben Bousselham ben el Fki, 4e échelon du 1er janvier 1946 ; 5e échelon du 1er avril 1947 ;
Moha ben Abdeslem, 4e échelon du 1er janvier 1946 ; 5e échelon du 1er mai 1946.

(Arrêtés directoriaux du 5 septembre 1947.)

Sous-agent public (3e catégorie) : M. Abdallah ben Abderrahmane, 6e échelon du 1er janvier 1946 ; 7e échelon du 1er juillet 1946. (Arrêté directorial du 25 juillet 1947).

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

(Application du dahir du 5 avril 1945 relatif à la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *commis de 3e classe* du 3 avril 1946 (ancienneté du 19 novembre 1943) et reclassé *commis de 2e classe* du 3 avril 1946 (ancienneté du 19 novembre 1943) : M. Ursule Gaston, commis auxiliaire intérimaire. (Arrêté du trésorier général du 5 septembre 1947.)

***

OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE.

Par arrêté résidentiel du 24 septembre 1947, pris en application de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1947, sont reclassées au 1er janvier 1947 :

Commis principal de 1re classe : Mlle Giansilj Jeanne, dame employée de 2e classe du cadre particulier de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre (ancienneté du 1er juillet 1946).

Commis principal de 2e classe : Mme Luccioni, née Léon Marie, dame employée de 3e classe du cadre particulier de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre (ancienneté du 1er avril 1946).

Admission à la retraite.

M. Mallet Marin, chef cantonnier principal de 1re classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1er janvier 1948. (Arrêté directorial du 26 septembre 1947.)

M. Mori Toussaint, chef cantonnier principal de 1re classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1er janvier 1948. (Arrêté directorial du 27 septembre 1947.)

M. Lenoble Émile, percepteur principal hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1er septembre 1947. (Arrêté directorial du 19 août 1947.)

M. Riethmuller Charles, surveillant spécialisé de 1re classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1er octobre 1947. (Arrêté directorial du 8 septembre 1947.)

Résultats de concours et d'examens.

Concours professionnel des 19 et 20 mai 1947 pour l'accès au grade de contrôleur des impôts directs.

Candidats admis :

MM. Villette Jules et Grincourt André (candidats bénéficiaires de l'arrêté résidentiel du 28 février 1946) ;
Thomas Jean et Giraud-Audine André.

Examen probatoire (session de mai 1947) pour la titularisation d'agents auxiliaires dans les cadres du personnel de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (division des eaux et forêts, de la conservation foncière et du cadastre).

Candidats reçus (ordre alphabétique) :

a) Pour l'emploi de topographe adjoint :

M. Roullier Joseph ;

b) Pour l'emploi de dessinateur-calculateur :

MM. Benouis Benouis ould Mohamed, Caminade Pierre, Condemine Marcel, Driss ben Hadj Ahmed Benouna, Henrion Gilbert, Noguès Gabriel et Pédersen Pierre.

Remise de dette.

Par arrêté viziriel du 17 octobre 1947, il est fait remise gracieuse au commandant Lévêque d'une somme de trente mille francs (30.000 fr.), mise à sa charge par le directeur des affaires politiques.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous, sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 31 octobre 1947. — *Patentes :* Salé, articles 3.001 à 3.444 ; Fedala, 3e émission 1946 ; Tiflet, articles 1.001 à 1.191 et émission spéciale 1947 (transporteurs) ; Casablanca-sud, 10e émission 1941, 7e émission 1942, 6e émission 1943, 6e émission 1944 ; Marrakech-banlieue, 3e émission 1945, 3e émission 1946 ; circonscription des affaires indigènes d'Imi-n-Tanoute, 2e émission 1942, 1re émission 1943, 1re émission 1944, 2e émission 1946 ; Casablanca-centre, 6e émission 1946 ; centre de Bir-Jdid-Chavent, articles 1er à 33 ; Marrakech-médina, émission primitive 1947 (Américains) ; circonscription de contrôle civil d'Azemmour, émission primitive 1947.

Taxe d'habitation : Tiflet, articles 501 à 695 ; Marrakech-Guéliz, 7e émission 1946 ; Casablanca-centre, 6e émission 1946 ; centre de Bir-Jdid-Chavent, articles 101 à 129 ; Marrakech-médina, émission primitive 1947 (Américains).

Taxe urbaine : Benahmed, articles 1er à 660 ; Fès-médina, 3e émission 1946 ; centre de Bir-Jdid-Chavent, articles 1er à 39 ; Tedders, articles 1er à 57.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Casablanca-centre, rôles 12 de 1943 (5) ; 11 et 12 de 1944 (5 et 6), 8 de 1946 (5) et spécial 13 de 1946 (6) ; Casablanca-nord, rôles 5 de 1946 (1 à 4) et 1 de 1947 (11) ; centres de Beauséjour et Aïn-ed-Diab, rôle 1 de 1947 ; Rabat-nord, rôle 11 de 1946 (4) ; Salé, rôles 3 de 1946 et 1 de 1947.

Taxe de compensation familiale : Mazagan, articles 1er à 131.

Taxe additionnelle à la taxe urbaine : Rabat-sud, Sidi-Slimane, émission primitive 1947.

Le 5 novembre 1947. — *Patentes :* Casablanca-sud, articles 137.001 à 137.824 (10) ; Souk-el-Arba-du-Rharb, articles 1.501 à 1.883 ; Casablanca-ouest, articles 157.001 à 158.911 (10) et 5e émission 1946 ; Boucheron, articles 501 à 714 ; Erfoud, Rich, Itzer, émission primitive 1947 ; Rabat-Aviation-Souissi, 4e émission 1944, 6e émission 1945, 3e émission 1946 ; Demnate, 2e émission 1946 ; Fedala-banlieue, articles 1er à 104 ; Mechrâ-Bel-Ksiri, articles 1.501 à 1.640 ; Sidi-Yahya-du-Rharb, articles 1.501 à 1.596 ; Imouzzèr-du-Kandar, articles 1er à 206 ; El-Hajeb, articles 2.001 à 2.211 ; El-Borouj, articles 1er à 119 ; Missour, articles 1er à 109 ; Guercif, articles 501 à 726.

Taxe d'habitation : Souk-el-Arba-du-Rharb, articles 1.091 à 1.359 ; Casablanca-ouest, 5e émission 1946 ; Guercif, articles 1er à 349 ; El-Hajeb, articles 501 à 1.048 ; Mechrâ-Bel-Ksiri, articles 1.001 à 1.148.

Taxe urbaine : Marchand, articles 1er à 127 ; Souk-el-Khemis-des-Zemamra, articles 1er à 37.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Casablanca-nord, rôle 1 de 1947 (11).

Le 15 novembre 1947. — *Patentes :* Oujda, articles 13.501 à 13.659.

Taxe d'habitation : Rabat-nord, articles 46.001 à 49.027 (4) ; Oujda, articles 10.001 à 12.054 (1) ; Casablanca-ouest, articles 180.001 à 183.450 (10) ; Casablanca-nord, articles 20.001 à 22.228 (2) ; Boujad, articles 1er à 859 ; Ouezzane, articles 1.001 à 4.356 (1) ; Casablanca-sud, articles 110.001 à 113.144 (10).

Taxe urbaine : Rabat-Souissi, articles 3.501 à 3.682 ; Rabat-Aviation, articles 3.001 à 3.255 ; Oujda, articles 10.001 à 11.841 ; Rabat-nord, articles 40.002 à 42.522 (4) ; Fès-ville nouvelle, articles 10.001 à 10.958.

Tertib et prestations des indigènes 1947.

Le 25 octobre 1947. — Bureau de l'annexe des affaires indigènes d'Akka, caïdat des Aït Oumribet ; bureau de l'annexe des affaires indigènes de Sakka, caïdat des Beni bou Yahi ; bureau de l'annexe des affaires indigènes d'Alnif, caïdats des Aït Isfoul, Aït Ouallane, Aït Yazza, Aït Ouakim, Aït Ounebgui ; bureau du cercle des affaires indigènes d'Erfoud, caïdat des Aït Atta des Reteb ; circonscription de Berkane, caïdats des Beni Ourimèche-nord, des Trifa ; circonscription d'El-Hajeb, caïdats des Beni M'Tir-nord et des Guerrouane-sud ; circonscription de Fès-banlieue, caïdat des Lemta et pachalik de Fès ; circonscription de Salé-banlieue, caïdat des Sehoul ; circonscription de Souk-el-Arba-du-Rharb, caïdat des Beni Malek-ouest ; circonscription de Benahmed, caïdat des Oulad M'Hamed ; circonscription des Srarhna-Zemrane, caïdats des Oulad Khallouf et Beni Ameur ; circonscription de Fès-banlieue, caïdats des Oulad Jamâa et Aït Ayache ; circonscription de Boujad, caïdat des Chougrane ; circonscription de Port-Lyautey-banlieue, caïdat des Ameur Seflia ; circonscription de Marchand, caïdat des Guefiane I.

Émissions supplémentaires 1947 : bureau de l'annexe des affaires indigènes d'Ahermoumou, caïdat des Irhezrane ; circonscription de Meknès-banlieue, caïdat des Mejjate.

Le 30 octobre 1947. — *Tertib et prestations des indigènes 1947 :* circonscription de Boujad, caïdats des Oulad Youssef-est et ouest circonscription de Settat-banlieue, caïdat des Oulad Sidi Bendaoud.

Le chef du service des perceptions,

M. Boissy.

Médaille d'honneur du travail des vieux serviteurs et domestiques.

(Extrait de l'arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, publié dans le Journal officiel de la République française du 9 septembre 1947, p. 9011.)

Médaille d'argent.

Rahma bent Abdelkader ben Ahmed, vingt-deux ans de services chez Mme veuve Arnoux, à Casablanca.

Institut agricole d'Algérie

École nationale d'agriculture d'Alger

Les auditeurs libres ayant atteint un niveau d'instruction générale comparable au baccalauréat ou diplômés des écoles pratiques d'agriculture, peuvent demander à être admis, dès la rentrée prochaine, à l'École nationale d'agriculture d'Alger. Ils suivent, dans ce cas, le même enseignement et peuvent recevoir un certificat spécial de fin d'études.

Les fils d'agriculteurs bénéficient d'une certaine priorité d'admission.

A titre exceptionnel, cette catégorie d'auditeurs pourra être admise à l'internat dans la limite des places disponibles.

Pour tous renseignements complémentaires, écrire d'urgence au directeur de l'école, à Maison-Carrée.

RABAT — IMPRIMERIE OFFICIELLE.